

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTV
SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 113/05

15 décembre 2005

Arrêts de la Cour dans les affaires C-66/02 et C-148/04

Italie / Commission des Communautés européennes

Unicredito Italiano / Agenzia delle Entrate, Ufficio di Genova I

LA COUR CONFIRME LA DÉCISION DE LA COMMISSION SUR L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LE MARCHÉ COMMUN DES AIDES EN FAVEUR DU SECTEUR BANCAIRE ITALIEN

Les aides sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence.

Dans les années 90, les autorités italiennes ont entamé un processus de privatisation du système bancaire italien¹. Dans le cadre de cette réforme, elles ont adopté la loi n° 461/98² pour encourager la restructuration et la consolidation du secteur bancaire. En exécution de cette loi, le décret législatif n° 153/99 a accordé des avantages fiscaux pour certaines opérations de restructuration bancaire.

Par décision du 11 décembre 2001³, la Commission a estimé que la législation italienne avait institué un régime d'aides incompatible avec le marché commun et a ordonné la récupération des aides illégalement octroyées auprès des banques bénéficiaires. Celles-ci ont dû payer un montant égal à l'impôt non acquitté en raison dudit régime⁴.

L'Italie a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes l'annulation de la décision de la Commission (affaire C-66/02). Elle a fait valoir, notamment, que les mesures

¹ Loi n° 218, du 30 juillet 1990, portant dispositions en matière de restructuration et de renforcement de la dotation patrimoniale des établissements de crédit de droit public (GURI n° 182, du 6 août 1990).

² Loi n° 461, du 23 décembre 1998, portant délégation de compétence au gouvernement pour la réorganisation de la réglementation civile et fiscale des organismes visés à l'article 11, paragraphe 1, du décret législatif n° 356, du 20 novembre 1990, ainsi que du régime fiscal des opérations de restructuration bancaire (GURI n° 4, du 7 janvier 1999).

³ Décision 2002/581/CE (JOCE 2002, L 184, p. 27).

⁴ Décret-loi n° 282, du 24 décembre 2002, portant dispositions urgentes en matière d'obligations communautaires et fiscales, de recouvrement et de procédure comptable (GURI n° 301, du 24 décembre 2002), converti en loi n° 27, du 21 février 2003 (supplément ordinaire à la GURI n° 44, du 22 février 2003).

contestées ne constituent pas des aides d'État, dès lors qu'elles n'auraient pas donné lieu à un transfert de ressources de l'État, qu'elles présenteraient un caractère général et non sélectif, et qu'elles n'affecteraient pas les échanges entre États membres ni ne fausseraient la concurrence.

Par ailleurs, la Commissione tributaria provinciale di Genova a saisi la Cour de justice d'une demande de décision préjudiciable (affaire C-148/04) dans le cadre d'une affaire opposant une banque italienne, Unicredito Italiano, à l'Agenzia delle Entrate, Ufficio di Genova, à propos du rejet par celle-ci d'une demande de la banque visant au remboursement d'une somme de 244 712 646,05 euros payée au titre des avantages fiscaux dont elle avait bénéficié au cours des exercices 1998 à 2000. La juridiction de renvoi a demandé à la Cour d'apprecier si la décision de la Commission est valide et si la loi nationale qui prescrit la restitution des aides est conforme aux dispositions et principes communautaires de protection de la confiance légitime, de sécurité juridique et de proportionnalité.

La Cour rappelle, tout d'abord, qu'une mesure fiscale qui ne comporte pas un transfert de ressources d'État mais place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables constitue une aide d'État au sens du traité CE.

Les mesures contestées sont des allègements fiscaux accordés au moyen de ressources d'État, et constituent donc une telle aide.

La Cour relève ensuite que le traité CE interdit les aides sélectives favorisant certaines entreprises. Une aide peut être sélective même lorsqu'elle concerne tout un secteur économique.

Or, les mesures fiscales italiennes s'appliquent aux entreprises réalisant certaines opérations dans le secteur bancaire et ne profitent pas aux entreprises d'autres secteurs économiques. Elles sont donc sélectives. De plus l'avantage, en termes de compétitivité, conféré par lesdites mesures aux opérateurs établis en Italie est de nature à rendre plus difficile la pénétration du marché italien par des opérateurs d'autres États membres, voire à faciliter la pénétration d'autres marchés par des opérateurs établis en Italie. Par conséquent, les mesures fiscales en cause sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence.

Enfin, la Cour vérifie si les aides sont destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à faciliter le développement de certaines activités.

Elle constate que les mesures contestées tendent essentiellement à améliorer la compétitivité des opérateurs établis en Italie pour renforcer leur seule position concurrentielle dans le marché intérieur. De plus, un processus de privatisation engagé par un État membre ne peut être considéré comme constituant un projet d'intérêt européen commun.

Par ailleurs, étant donné que les mesures italiennes sont destinées à renforcer la position des bénéficiaires des aides par rapport aux concurrents qui n'en bénéficient pas, la Cour constate que le régime d'aides examiné ne vise pas au développement de l'activité bancaire en général.

Par conséquent, la Cour rejette le recours de l'Italie.

S'agissant des questions préjudiciables posées par la Commissione tributaria provinciale di Genova, la Cour considère que **leur examen n'a pas révélé d'éléments qui affectent la validité de la décision de la Commission**.

Quant à la mesure nationale exécutant la décision de la Commission et qui prescrit la restitution des aides, la Cour relève que celle-ci serait privée de légalité si la décision de la Commission était contraire à une règle de droit communautaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La Cour conclut que **la mesure nationale adoptée en exécution de la décision de la Commission est donc compatible avec les dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat et avec les principes de protection de la confiance légitime, de sécurité juridique et de proportionnalité.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : EN, FR, DE, ES, IT, NL, PL

*Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*